

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD601

présenté par
Mme Gaillard, rapporteure

ARTICLE 51 QUATER B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 51 *quater* B introduit au Sénat visait à permettre aux associations d'exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'inobservations d'obligations non pénalement sanctionnées. Or il n'y a pas de partie civile à un procès qui n'est pas pénal.